



Conditions de l'accès à la Hors Classe du corps des Professeurs d'École

La note de Service du 18 mars 2019 définit les conditions d'accès au grade de la hors classe ; la circulaire de l'IA 06 est également parue.

Lors des discussions avec le ministère, le SNUipp-FSU a rappelé la nécessité de poursuivre rapidement l'augmentation du flux de promotions et de faire en sorte que les PE puissent tous partir à la retraite en ayant accédé à la Hors classe.

Le SNUipp-FSU est particulièrement intervenu pour que la prise en compte de l'ancienneté soit prépondérante dans le barème : sans y parvenir, même si le ministère a accepté des « bougés », ce n'est pas à la hauteur souhaitée.

Note de service - 18 mars 2019

<https://www.education.gouv.fr/pid28...>

Les CAPD du printemps 2019 examineront la situation de tous les collègues ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon au 31/08/2019.



RATIO

Le taux d'accès à la hors classe est établi par le ministère : il sera connu « au printemps ».

Pour ventiler le nombre de promu-es, le ministère effectue le calcul national du nombre de promus sur les échelons 9 à 11 ; ensuite, il détermine la répartition académique. Il appartient alors aux recteurs de répartir ce contingent entre les départements.

• Rappel de l'évolution du ratio :

- 2019 : en octobre 2018, le ministère annonçait un ratio de 15,10 % en attente de confirmation.
- 2018 : 13,20 %
- 2017 : 5,50 %
- 2016 : 5,00 %
- 2015 : 4,50 %
- 2014 : 4,00 %
- 2013 : 3,00 %
- 2009 : 2,00 %
- 2008 : 1,60 %
- 2007 : 1,15 %



Personnels éligibles (promouvables) :

- Les PE en position d'activité comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon dans la classe normale au 31 août de l'année de l'intégration ainsi que tous les collègues au 10e et au 11e échelon
 - Les PE détaché-es dans le corps des psyEN sont promouvables dans leur corps d'origine et dans leur corps d'accueil [1].
 - Les PE en CLM, CLD, postes adaptés, etc... qui remplissent les conditions sont promouvables.
 - Les PE en congé parental à la date d'observation (31 août) ne sont pas promouvables
- Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors-classe.
 - Aucun dossier de candidature n'est à déposer.

Les collègues promouvables seront informé-es individuellement via l'application I-PROF. **Chacun-e est appelé à vérifier et à actualiser ses données « qualitatives », notamment son CV, et à signaler à son gestionnaire toute erreur constatée pour correction.**

Les collègues promouvables sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier (menu « Votre CV ») **entre le 28 mars et le 5 avril 2019**



BAREME = Ancienneté dans l'échelon

+ Valeur professionnelle (appréciation de l'IA-Dasen)

ÉCHELON

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

VALEUR PROFESSIONNELLE

L'IA-DASEN examine les dossiers des PE affectés dans le département, y compris ceux exerçant en établissement supérieur, ou en détachement, ou affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

L'IA-Dasen formule un avis qui s'appuie sur la note, le CV I-Prof et l'avis de l'EN.

Appréciation de la valeur professionnelle par le DASEN : 3 cas de figure

- Pour les PE ayant bénéficié du 3ème RDV de carrière en 2017/2018 : il s'agit de l'appréciation finale rendue à l'issue de ce 3ème RDV de carrière.
- Pour les PE qui étaient déjà promouvables à la HC 2018 (et qui avaient été dispensés du RDV de carrière) : il s'agit de l'appréciation qui leur a été attribuée l'an passé. En l'état, cette appréciation n'est pas révisable **(2)**
- Pour les PE n'ayant aucune appréciation finale (soit ils n'ont pas bénéficié du 3ème RDV de carrière en 2017/2018 – maladie, maternité etc...- , soit ils n'ont eu aucune appréciation portée lors de la campagne 2018) : l'IA-DASEN portera une appréciation selon les mêmes modalités que lors de la campagne 2018. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes HC ultérieures.

(2) Malgré nos demandes le ministère reste opposé à ce jour à la révision des avis pour ceux qui le demanderaient, mais devait étudier les conditions dans lesquelles une révision à titre exceptionnel pourrait avoir lieu. Le SNUipp-FSU continue à suivre cela de près et interviendra auprès de l'IA 06 si certaines demandes de révisions étaient faites par les collègues.

° L'avis de l'EN

L'EN doit émettre un avis tenant compte de la note (et de son ancienneté) et d'une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable (durée de la carrière et ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent le parcours professionnel).

L'avis se décline en 3 degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance sur I-PROF de l'avis émis par l'EN. Les EN formuleront leur avis via lprof du 8 au 26 avril 2019

° L'appréciation de l'IA-DASEN

L'avis se décline en 4 degrés :

excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Le DASEN pourra, dans des cas exceptionnels, émettre une opposition à la promotion à la hors-classe qui ne sera valable que pour la campagne en cours. Cette opposition devra faire l'objet d'un rapport motivé et devra être communiquée à l'intéressé-e et à la CAPD.

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

- Date d'effet de la hors classe : 1er septembre 2019
- Les P.E. qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale.
Voir l'article : [Indices, Salaires, Retenues, Cotisations \(au 01/01/19\)](#)
- Avancement d'échelons dans la hors classe du corps des professeurs d'école : **Voir l'article : [L'avancement d'échelon : comment ça marche ?](#)**



L'avis du SNUipp-FSU

Bien que l'accès à la hors classe pour tous est acté, les conditions pour l'intégrer ne sont pas satisfaisantes.

Le fait que l'appréciation des années antérieures soit conservé sans pouvoir être ajusté est une aberration sur laquelle le ministère ne semble pas vouloir revenir ou uniquement à la marge.

En principe, tous les collègues auront accédé à la hors classe au plus tard après 4 ans au 11e échelon (pour un avis « à consolider » qui ne concernerait que 5 % maximum des collègues dans la plage d'appel).

Afin d'accélérer le passage à la hors classe, le SNUipp-FSU a demandé de créer un saut supplémentaire à l'échelon 10 + 3 ans d'ancienneté pour mieux prendre en compte la situation des anciens instituteurs qui ne peuvent plus être promus au grand choix, ce que l'administration a refusé. Nous avons été les seuls à porter cette demande.

Certaines de nos demandes n'ont pas été intégrées dans le projet de note de service comme l'octroi d'un correctif pour réactualiser les notes parfois anciennes ou l'utilisation de l'AGS comme critère de départage.

Enfin, le SNUipp-FSU a demandé que les personnels en congé parental soient éligibles, ce que l'administration a refusé. La situation des anciens "instits"

La situation des ex-instituteurs, génération encore majoritaire chez les promouvables, est actuellement désavantagée par un barème qui dans de nombreux départements, en cas d'égalité, prend en compte l'ancienneté dans le corps des PE et non l'ancienneté dans l'ensemble de la carrière.

Nous continuons à intervenir au Ministère sur cette question.

*[1] Un professeur des écoles **détaché** dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.*

